

Observations de la CCMSA sur l'avant projet de loi RSA

I / Observations de la Direction de la Protection Sociale de la CCMSA

1 / Sur l'accès au RSA des non salariés agricoles (NSA) :

- accès de plein droit au RSA des NSA imposés au réel

- accès au RSA des NSA parents isolés

• Nous avons bien pris note de l'intégration, dans les dernières versions de l'avant-projet de loi, d'un paragraphe IX à l'article L. 262-3 du CASF qui prévoit explicitement la possibilité d'accès à titre dérogatoire des non salariés ne remplissant pas les conditions d'attribution du RSA qui leur sont spécifiques.

Cet ajout, bien qu'il ne satisfasse pas notre demande d'accès de plein droit au RSA des NSA au réel, constitue une avancée positive pour le régime agricole par rapport aux précédentes versions de l'avant-projet de loi.

Nous maintenons toutefois, pour les raisons évoquées dans notre document du 10 avril dernier et dans la mesure du possible, **notre demande d'un accès de plein droit au RSA des NSA imposés au réel.**

• A défaut, nous attirons de nouveau votre attention sur le cas de **accès au RSA des NSA parents isolés**. En l'état actuel du projet, malgré l'addition du paragraphe sur l'accès dérogatoire au RSA des non salariés, **les NSA parents isolés relevant de la MSA demeurent perdants pour ce qui est des conditions d'attribution du RSA par rapport aux conditions d'attribution de l'API.**

En effet, comme évoqué dans notre envoi du 1^{er} juillet, pour bénéficier de l'API, les NSA n'ont pas à justifier d'être imposés au forfait alors qu'en l'état de l'avant-projet de loi, les NSA parents isolés imposés au réel ne pourront pas bénéficier du RSA, sauf en cas d'ouverture de droit à titre dérogatoire.

En outre, pour bénéficier de l'API, les NSA n'ont pas à justifier que leur bénéfice agricole ne dépasse pas un certain plafond (si ce n'est bien sûr que leurs ressources doivent être inférieures au montant de l'API). Cette condition est actuellement requise uniquement pour bénéficier du RMI. Or nous constatons dans les dernières versions de l'avant-projet de loi l'ajout d'une condition tenant à ce que les BAF des NSA, y compris parents isolés, ne dépassent pas un certain plafond d'accès.

Dans ces conditions, nous souhaiterions, de la même façon que cela est prévu au niveau des conditions de séjour, **voir intégrer à la fin de l'article L. 262-4 un alinéa qui prévoit que les conditions prévues au VII de l'article L. 262-3 ne sont pas opposables aux personnes visées aux 1° et 2° de l'article L. 262-4.**

Cette solution permettrait un maintien à droit constant des conditions d'accès à un minimum social des NSA parents isolés au lieu de les rendre plus contraignantes.

• Si cette solution ne pouvait être retenue, il faudrait alors envisager d'adapter au niveau du décret prévu à l'art. L. 262-3 VII la détermination du montant du plafond d'accès aux demandeurs de RSA NSA parents isolés. En effet, le plafond d'accès au RMI du BAF des NSA est actuellement construit autour du montant du RMI personne isolée, majoré en fonction de la composition de l'exploitation

(CASF, art. R. 262-14). **Une référence au montant majoré du RSA pour les parents isolés apparaît indispensable** pour ne pas aboutir à un refus de RSA pour un NSA parent isolé au motif que son BAF dépasse le plafond d'accès construit autour de l'actuel plafond RMI alors que ses revenus seraient inférieurs au revenu minimum garanti majoré.

2 / Sur l'adoption pour les CG de conditions et montants plus favorables que ceux prévus par la loi et le règlement - L. 262-14 III :

Nous sommes soucieux d'être en capacité de pouvoir automatiser la gestion du RSA par nos caisses. Dans ces conditions, des solutions locales plus favorables trop différentes du schéma prévu par la loi et le règlement pourraient conduire à des difficultés de gestion informatique du RSA. Aussi nous attirons votre attention sur la nécessité d'insister auprès des CG, comme cela a été fait dans le cadre des expérimentations, pour limiter la variabilité des solutions plus favorables qui pourraient être retenues localement.

Il s'agit en effet de garantir également une certaine homogénéité dans l'accès au RSA sur le territoire français.

3 / Sur le fonctionnement du dispositif d'orientation :

Nous constatons l'ajout à l'article L. 262-15 V de dispositions prévoyant la conclusion de conventions départementales associant les caisses pour définir le fonctionnement du dispositif d'orientation des bénéficiaires.

Au niveau national, il est prévu l'élaboration d'un référentiel commun, entre la CNAF et le SPE.

La MSA souhaiterait être associée aux travaux relatifs au dispositif d'orientation des bénéficiaires menés avec le SPE.

II / Observations de la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale et des Services aux Personnes de la CCMSA

1/ La MSA indique qu'elle se positionne en qualité d'acteur participant à la mise en oeuvre des politiques d'insertion sociale et professionnelle.

Dans ce cadre, il est rappelé que la MSA joue un rôle actif en matière :

- d'insertion et d'accompagnement vers l'insertion globale et durable des publics en difficulté,
- d'offre d'insertion et de développement de l'employabilité.

Dans le cadre du projet RSA, le rôle des MSA pourrait être étendu, à l'initiative de chaque caisse départementale ou pluri départementale, au-delà de l'instruction des dossiers et du paiement de la prestation, sur des missions d'insertion.

En matière d'insertion et de développement de l'employabilité, les CMSA ont développé des actions diverses et nombreuses (insertion par l'activité économique, accompagnement des Rmistes...,) actions correspondant à la philosophie du projet RSA fondé sur le rôle central de l'activité professionnelle dans la dynamique d'insertion.

Les CMSA peuvent également s'appuyer sur les réseaux de partenaires afin d'agir dans le cadre des politiques institutionnelles menées en faveur de la conciliation de la vie professionnelle et de la vie familiale : soutien à la parentalité, développement de l'accueil des jeunes enfants adaptés aux besoins des familles, fonds de soutien au logement...

Enfin, les CMSA ont une bonne connaissance de leurs territoires, des problématiques d'insertion des populations y vivant, et des potentialités en termes d'activité économique des secteurs agricoles.

2/ Plus particulièrement sur le projet de texte RSA,

Article 262-5 II : En matière d'obligation alimentaire au travers de la gestion de l'ASF et actuellement de l'API et du RMI, les MSA ont un rôle primordial au niveau du conseil à l'allocataire créancier d'aliments n'ayant pas encore de pension fixée, voire en matière d'orientation via les services de médiation familiale (la priorité des créances d'aliments requiert en effet une connaissance des créances pouvant être demandées en fonction du profil à la fois du créancier et du débiteur d'aliments, ce dernier étant lui-même souvent allocataire).

Ce type de situation pourrait être traité par les travailleurs sociaux de la MSA, en envisageant, si besoin, l'intervention de médiateurs familiaux (travailleurs sociaux MSA formés à la médiation familiale ou services de médiation familiale soutenus par la MSA).

Article L 262-20 : Les CMSA doivent figurer parmi les membres de l'équipe pluridisciplinaire, au même titre que les CAF. De même, les CMSA doivent être signataires des pactes territoriaux, étant également impliquées dans l'instruction/liquidation/orientation, dans l'accompagnement social de certains bénéficiaires, et ayant en outre un rôle de pivot de suivi administratif des droits et devoirs.

Article L 263-1 et -2 : La MSA indique qu'elle souhaiterait être consultée sur le programme départemental d'insertion et la convention départementale d'insertion, au regard des objectifs de ces documents, des missions et des réalisations de la MSA en matière d'insertion professionnelle. La signature de ces documents par la MSA pourrait être envisagée.

Article L 263-3 : La MSA considère qu'elle doit être incluse parmi les parties signataires du pacte territorial pour l'insertion.